



## Construction d'une autoroute : le refus d'indemnisation de la perte de valeur d'une propriété limitrophe n'était pas contraire à la Convention

Dans son **arrêt de chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Couturon c. France** (requête n° 24756/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant, M. Couturon, se plaignait du défaut d'indemnisation de la perte de valeur de sa propriété du fait de la construction de l'autoroute A89 à proximité de celle-ci.

La Cour juge en particulier que la France disposait dans cette affaire d'une ample marge d'appréciation puisqu'il était question de la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente. Elle estime en outre que M. Couturon a bénéficié d'un examen juridictionnel équitable, les juridictions françaises ayant dûment examiné ses arguments relatifs à la dépréciation de sa propriété suite à la construction de l'autoroute.

### Principaux faits

Le requérant, Jean Couturon, est un ressortissant français, né en 1921 et résidant à Neuilly-Sur-Seine (France).

M. Couturon est propriétaire d'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Naves, en Corrèze, comprenant le château de Bach, ses dépendances et un terrain dont la superficie initiale était de 27 hectares. Le château, le portail d'entrée et les vestiges d'un cloître sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1993.

Une parcelle d'environ 88 ares adjacente au portail d'entrée fit l'objet d'une expropriation dans le cadre de la réalisation de la construction, déclarée d'utilité publique, de l'autoroute A89, dont l'objectif était de créer une liaison rapide entre Bordeaux et Clermont Ferrand.

Par un jugement du 13 octobre 2000, le tribunal de grande instance de Tulle fixa des indemnités d'expropriation pour le requérant à hauteur de 18 127 euros (EUR) environ mais débouta M. Couturon de sa demande d'indemnité pour la dépréciation de la partie de la propriété non expropriée.

Par un arrêt du 16 décembre 2002, la cour d'appel de Limoges conclut notamment que, si l'environnement du domaine du requérant allait perdre son esthétique, cela ne résulterait pas de la dépossession en elle-même de la parcelle expropriée, mais des aménagements et de l'ouvrage réalisés. Elle en déduisit que cette question ne relevait pas de la procédure relative aux indemnités dues en raison de l'expropriation de cette parcelle.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'autoroute A89, située à environ 250 mètres en face du château, fut ouverte à la circulation le 24 février 2003.

Le 8 décembre 2003, M. Couturon saisit le tribunal administratif de Limoges d'une requête tendant à l'obtention d'une rente annuelle de 5 000 EUR en réparation des troubles sonores liés au fonctionnement de l'autoroute, ainsi que de la somme de 231 722,50 EUR, en réparation du préjudice causé par la dépréciation de sa propriété du fait de cette construction. Après avoir obtenu gain de cause en première instance, M. Couturon fut débouté par la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui estima qu'en l'absence de préjudice spécial et anormal, la perte de valeur dénoncée par le requérant ne pouvait donner lieu à réparation. Le Conseil d'État rejeta ensuite son pourvoi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Couturon se plaignait du défaut d'indemnisation de la perte de valeur de sa propriété du fait de la construction de l'autoroute A89 sur la partie expropriée de celle-ci.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er avril 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Aleš Pejchal (République Tchèque), et  
Regis de Gouttes (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole n°1

La perte de valeur vénale, du fait de la construction de l'autoroute A 89, de la partie non expropriée de la propriété de M. Couturon (qui comprend notamment un château, les vestiges d'un cloîtres et un portail inscrits à l'inventaire des monuments historiques), établie dans une évaluation notariale de la moins-value produite devant les juridictions internes par le requérant et constatée par celles-ci, est avérée. M. Couturon peut donc se prévaloir d'une atteinte à son droit au respect de ses biens.

La Cour constate que M. Couturon ne se plaint pas de la privation de propriété dont il a été l'objet, mais du défaut d'indemnisation de la perte de valeur de la partie non expropriée de sa propriété résultant, non de l'amputation d'une parcelle de celui-ci, mais des nuisances sonores et paysagères dues au type d'aménagement réalisé à proximité consécutivement à l'expropriation. Or une telle indemnisation n'est possible en droit français qu'en cas de préjudice spécial et anormal et la cour d'appel a conclu que le requérant n'avait pas subi un préjudice de cette ampleur.

La Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux du requérant. Elle observe en premier lieu que les faits dénoncés par M. Couturon s'inscrivent dans le contexte de la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire. Ce type de politiques, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, laisse à l'État une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils.

La présente affaire est à rapprocher des affaires *Ouzounoglou*<sup>2</sup> et *Athnasiou et autres*<sup>3</sup> dont la Cour a eu à connaître. Dans la première affaire, la Cour avait constaté que la maison familiale de la requérante se trouvait au carrefour de quatre routes et à une distance de 15 mètres d'un pont suspendu et que la requérante était exposée aux effets de la pollution sonore et des vibrations constantes. Dans la seconde affaire, la Cour avait notamment constaté que les maisons de chacun des quatre requérants se trouvaient à une distance inférieure à cinq mètres de rails, avec toutes les nuisances qu'une telle situation entraînait. Dans le cas de M. Couturon, que l'on retienne que la perte de valeur marchande de la propriété est de 20 % – comme le tribunal administratif de Limoges – ou de 40 % – comme le notaire qui a calculé la moins-value en 2002 –, les effets du voisinage de cette autoroute sur sa propriété sont sans commune mesure avec ceux dont il était question dans les affaires *Ouzounoglou* et *Athnasiou et autres* ; on ne peut donc dire que le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante.

En outre, les juridictions françaises ont dûment examiné les arguments du requérant<sup>4</sup> relatifs à la dépréciation de sa propriété suite à la construction de l'autoroute et, même si, à l'inverse du tribunal administratif de Limoges, la cour administrative d'appel n'a pas fait référence à la spécificité du bien de M. Couturon, rien de donne à penser que cette décision était entachée d'arbitraire ou manifestement déraisonnable.

Eu égard à la marge d'appréciation dont la France disposait dans cette affaire et rien ne conduisant à considérer que le requérant n'a pas bénéficié d'un examen juridictionnel équitable de sa cause, la Cour conclut que la France n'a pas rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde des droits individuels et les exigences de l'intérêt général et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n°1.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

<sup>2</sup> *Ouzounoglou c. Grèce* (n° 32730/03, 24 novembre 2005)

<sup>3</sup> *Athnasiou et autres c. Grèce* (n° 2531/02, 9 février 2006)

<sup>4</sup> Comme dans l'affaire *Antunes Rodrigues c. Portugal* (n° 18070/08, 26 avril 2011) et à la différence des juridictions croates dans l'affaire *Bistrović c. Croatie* (n° 25774/05, 31 mai 2007).